



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr
www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Date de Convocation
20/01/2022

Date d'affichage
28/01/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 27 janvier à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.

Présents :

Yannik URBANIAK, Arnaud CUYERS, Line BLOUD, Patrick MARTIN,
Myriam ALVES, Fabien ANRACT, Alain BROQUET, Karine CLAIRET, Stéphane IFIANTEPIA, Murielle PEREIRA, Sylvie ROUSSEAU,
Formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absent (s) non-excuse(s) :</u>	
<u>Absent(s) excusés :</u>	- Fabien ANRACT ayant donné pouvoir à Yannik URBANIAK, - Patrick MARTIN ayant donné pouvoir à Yannik URBANIAK ; - Stéphane IFIANTEPIA.

Secrétaire de séance : Madame Line BLOUD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 40.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21/10/2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

01-2022 : Budget 2021 – Décision modificative n°3 :

VU l'article L 2322-1 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement,

Considérant que ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget sans attendre ou provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits,

Considérant que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération,

Considérant que le Syndicat Intercommunal France et Multien a adressé à la commune de Nantouillet un avis des sommes à payer d'un montant de 12 760.02 € (participation second semestre 2021) et que cette dépense n'avait pas été inscrite au budget principal 2021,

Monsieur le Maire informe donc avoir effectué la décision modificative n°3 au budget 2021 qui s'établit comme suit :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	9 265,40 €	-8 939,37 €	8 939,37 €	9 265,40 €
022 Dépenses imprévues Fonct	9 265,40 €	-8 939,37 €	0,00 €	326,03 €
022/022	9 265,40 €	-8 939,37 €	0,00 €	326,03 €
65 Autres charges gestion courante	65 143,12 €	0,00 €	8 939,37 €	74 082,49 €
65541/65	21 000,00 €	0,00 €	8 939,37 €	29 939,37 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	1 036 396,08 €	0,00 €	0,00 €	1 036 396,08 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 036 396,08 €	0,00 €	0,00 €	1 036 396,08 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	280 729,61 €	-8 939,37 €	8 939,37 €	280 729,61 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	280 729,61 €	0,00 €	0,00 €	280 729,61 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de cette décision modificative n°3.

02-2022 : Réfection de l'église Saint-Denis – Signature d'avenants :

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil municipal le projet de Réfection des couvertures de la nef et des parements du clocher et de la façade ouest de l'église Saint-Denis.

Il précise que pour faire suite aux modifications demandées en cours de chantier, il convient d'établir un avenant au marché de l'entreprise suivante :

LOT 01 – MAÇONNERIE - Entreprise CHATIGNOUX

Après montage de l'échafaudage au droit du pignon ouest il a été constaté l'état de dégradations des sculptures du tympan (frises, parties des statues). De même, après montage de l'échafaudage côté chevet, il a été constaté des dégradations de maçonnerie plus étendues (fissurations au droit des maçonneries, bandeau haut desjointoyé, claveau de baie décalé). Pour la pérennité de l'ouvrage, les interventions au niveau des sculptures et maçonneries sont nécessaires.

Montant initial du marché LOT 1 : 166 000,00 € HT
Montant HT de l'avenant n°1 : 31 763,00 € HT
soit 19,13 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché
Nouveau montant du marché LOT 1 : 197 763,00 € HT

LOT 03 – CHARPENTE - Entreprise ATELIERS PERRAULT

Après dépose de la couverture et réalisation de diagnostic il a été constaté que la charpente présente plus de dégradations que prévu.

Après montage de l'échafaudage au droit du clocher il a été constaté l'état de dégradation des supports structurels des abats-sons.

Des moins-values résultent du fait que les reprises avec ferrures et/ou en résine prévues au marché n'ont pas été nécessaires pour la reprise de charpente. De même, l'accès au beffroi est conservé en état, il n'y a donc plus besoin d'échelle à crinoline.

Montant initial du marché LOT 3 : 64 293,00 € HT
Montant HT de l'avenant n°2 : 3 735,10 € HT
Montant HT de l'avenant antérieur : 8 319,00 € HT
soit 18,75 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché
Nouveau montant du marché LOT 3 : 76 347,10 € HT

Montant des marchés initiaux : 395 914,00 € HT
Montant total des avenants validés antérieurement : 26 879,00 €
Montant total de l'avenant objet de la présente délibération : 35 498,10€
soit 15,76 % d'augmentation par rapport aux montants initiaux des marchés

Nouveau montant total des marchés : 458 291,10 € HT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la validation de l'avenant cité ci-dessus.

03-2022 : Participation aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal des Lycées (SIL) du Canton de Dammartin-en-Goële – Année scolaire 2021/2022 :

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële a fait une demande de versement d'une contribution pour six élèves de la commune.

Monsieur le Maire précise que le montant de la contribution demandée pour l'année scolaire 2021/2022 est de 190.00€ par élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de ne pas signer la convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin en Goële,
- **DÉCIDE** de verser une contribution de 100 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022.

04-2022 : Modalités de constitution et/ou de reprises de provisions pour dépréciation d'actifs circulants :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus.

05-2022 : Exposition et ouvrage sur les Écoles et les Mairies de l'ancien canton de Claye – Aide financière à la Société d'Histoire de Claye et de ses environs :

Monsieur le Maire informe que la Société d'Histoire de Claye et de ses environs a réalisé un ouvrage et une exposition sur les Écoles et les Mairies de l'ancien canton de Claye.

À ce titre, cette association demande une aide financière de 122 € correspondant au prix de vente de l'ouvrage et du panneau concernant la commune de Nantouillet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACCEPTE** de verser la somme de 122 € (cent-vingt-deux euros) à l'association « Société d'Histoire de Claye et des Environs ».

06-2022 : Assainissement non-collectif en délégation de service public (DSP) – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service :

VU les articles L.1411-3, articles L 2224-5, D.2224-1 à D 2224-5 du C.G.C.T.,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement non-collectif conclu avec la société VÉOLIA sur les communes d'Annet-sur-Marne et Villevaudé,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement non-collectif conclu avec la société SUEZ sur les communes de Charny, Le Pin, Nantouillet et Vinantes,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement non-collectif conclu avec la SAUR sur les communes de Ivorny, Le Plessis-aux-Bois, Messy et Précy-sur-Marne,

VU la délibération de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif en délégation de service public présenté le 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif 2020 présenté et mis à disposition sur le site internet de la CCPMF (<https://drive.google.com/file/d/1mXY5pMBLD-xJPkeW3OfxioWxmcMkWg7P/view>),

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis aux communes pour qu'il soit présenté en conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif en délégation de service public 2020.

07-2022 : Assainissement collectif en délégation de service public (DSP) – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service :

VU les articles L.1411-3, articles L 2224-5, D.2224-1 à D 2224-5 du C.G.C.T.,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VÉOLIA sur les communes d'Annet-sur-Marne et Villevaudé,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société SUEZ sur les communes de Charny, Le Pin, Nantouillet et Vinantes,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la SAUR sur les communes de Ivorny, Le Plessis-aux-Bois, Messy et Précy-sur-Marne,

VU la délibération de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif en délégation de service public présenté le 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020 présenté et mis à disposition sur le site internet de la CCPMF (https://drive.google.com/file/d/17KdBOkwzO_1qls37o2dtjs4p07c0PXow/view),

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis aux communes pour qu'il soit présenté en conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif en délégation de service public 2020.

08-2022 : Protection sociale complémentaire – Participation financière des employeurs – Instauration du débat devant l'Assemblée Délibérante :

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui stipule qu'un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que ladite ordonnance attend encore ses décrets d'application à ce jour mais qu'elle prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Madame Line BLOUD précise que les montants de référence par décrets sont en attente de parution.

Puis, elle poursuit en expliquant :

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les mutuelles (ou contrats en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale,
- ▶ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- ▶ Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).
- ▶ Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire,
- ▶ La nature des garanties envisagées,
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire,
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre...

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017),
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité ?
- ▶ Le public éligible ?
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ?
- ▶ La situation des retraités ?
- ▶ La situation des agents multi-employeurs ?
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur) ?
- ▶

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACTE** le débat sur l'instauration de la protection sociale complémentaire,
- **DIT** que Madame Line BLOUD prend en charge ce dossier afin de l'étudier et qu'elle reviendra devant l'assemblée en temps voulu.

09-2022 : Harmonisation du temps de travail – 1607 heures :

Le Conseil Municipal de Nantouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abrogeant le dernier alinéa de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction Publique de l'État,

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique du 30/11/2021,

Considérant que le décompte des 1607 heures par an s'établit comme suit :

- Nombre de jours de l'année : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés : 137 jours
 - o Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines = 104 jours,
 - o Congés annuels : 25 jours,
 - o Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Nombre de jours travaillés : 365 - 137 = 228 jours

Calcul de la durée annuelle : 228 X 7 heures = 1596 heures arrondies à 1600 heures

Journée de solidarité : 7 heures (Travail le lundi de pentecôte)

Soit : 1600 heures + 7 heures = 1607 heures par an

Filière	Grade	Fonctions ou service	Temps de travail hebdomadaire	Horaires de travail hebdomadaires
Administrative	Rédacteur Territorial Titulaire	Secrétaire de Mairie Service administratif	31 h 30	Le lundi – mardi – jeudi – vendredi : 8 H à 12 H30 & 13 H30 à 17 H 30 ; soit 28 heures 30. Le samedi : 10 H à 12 H ; soit 2 heures. Soit au total 31 heures 30.
Technique	Adjoint Technique Territorial Titulaire	Agent polyvalent Service technique	35 h 00	Du lundi au vendredi : 8 H 12 H – 13 H -16 H. Soit au total 35 heures.

Il est bien entendu que ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **SUPPRIME** la sixième semaine de congés payés attribués aux agents par délibération n°56-2011 du 28 novembre 2011,
- **DÉCIDE** de conserver la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet à 35 heures par semaine déjà instaurée depuis le 1^{er} janvier 2002,
- **DÉCIDE** de conserver la durée des emplois à temps non-complet comme ci-dessus et de proratiser la journée de solidarité en fonction du temps de travail,
- **DÉCIDE** de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte.

Mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) :

Madame Line BLOUD explique que l'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du comité technique. Elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, ...).

Madame Line BLOUD informe avoir élaboré les LDG en vue d'obtenir l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Seine-et-Marne sur ces dernières. En date du 30 novembre 2021, ce dernier a émis un avis favorable au projet de LDG de la commune de Nantouillet.

Monsieur le Maire a donc rédigé un arrêté municipal (arrêté n°72-2021 du 13 décembre 2021) rendant les LDG applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Règlement Général de la Protection des Données :

Le sigle RGPD signifie « [Règlement Général sur la Protection des Données](#) ». Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions des technologies et de nos sociétés (usages accrus du numérique, développement du commerce en ligne...).

Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

Tout organisme quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité, peut être concerné.

En effet, le RGPD s'applique à toute organisation, **publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors :**

- qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne,
- ou que son activité cible directement des **résidents européens**.

La Commune de Nantouillet doit alors se conformer au RGPD.

C'est la raison pour laquelle, Madame Line BLOUD informe que la commune a adhéré à une convention de groupement de commande pour la mise en conformité au RGPD avec la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

La consultation a permis de retenir la société AESATIS pour la réalisation d'un audit de mise en conformité (Lot 1) et la société DATA VIGI PROTECTION a été désignée comme délégué à la protection des données personnelles (Lot 2).

À ce jour, l'audit vient de se terminer. La deuxième phase devrait démarrer sous peu.

Personnel communal - Demande de disponibilité :

Monsieur le Maire informe que Madame Aurélie SEMPRES BUZZETTI, secrétaire de mairie, a demandé une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 19 mois.

Ainsi, le poste de secrétaire de mairie sera vacant au 21/03/2022.

La déclaration de vacance a été publiée auprès de la préfecture de Seine-et-Marne et l'offre d'emploi correspondante est disponible sur le site www.emploi-territorial.fr - https://www.emploi-territorial.fr/details_offre/o077220100524926-secretaire-mairie-h-f?fbclid=IwAR3WI0hcPOCvY1CTXvHdz_Ji1yqAEJUN98jhCUdsgKxLIEQOOGfjzoxG2Y

Travaux de la RD404 au Nord de Saint-Mesmes :

Monsieur le Maire informe que la circulation sur RD 404 au Nord de Saint-Mesmes est rouverte depuis le 27/01/2022.

Toutefois des mesures de restriction s'appliquent en permanence, jusqu'à réparation totale du pont :

- Largeur de chaussée réduite à 3.20 m sur le pont provisoire,
- Circulation interdite aux véhicules de plus de 44 tonnes et de 3 m de largeur,
- Vitesse limitée à 50km/h,
- Dépassements interdits.

Madame Murielle PEREIRA a remarqué que des boulons semblaient sortir du pont et se demande si cela est normal et surtout si cela peut occasionner un risque pour les véhicules.

Illuminations de Noël :

Monsieur le Maire informe que les illuminations de Noël seront déposées mardi 1^{er} février 2022.

Emprunts en cours :

Monsieur le Maire informe que l'emprunt souscrit pour financer l'achat du parking de la rue des Ormeteaux arrivera à son terme en avril 2022.

Ainsi, il restera trois emprunts à rembourser.

Décès sur la commune :

Monsieur le Maire informe de deux décès, survenus sur la commune :

- Mme Raymonde FRISON le 18/12/2021,
- Mr François DELBART, le 06/01/2022.

L'ensemble du conseil municipal réitère ses sincères condoléances à leur famille.

Architecte des bâtiments de France :

Monsieur le Maire informe que Madame France CHAPRON, ancienne Architecte des Bâtiments de France a été mutée et n'a plus la charge de la commune.

De ce fait, Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Jean-Luc LAURENT de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui remplace Madame CHAPRON en attendant son remplacement.

Il semblerait que les dossiers suspendus du fait des avis défavorables de Mme CHAPRON, aient été revus au sein de la DRAC et puissent finalement faire l'objet d'avis favorables.

Ainsi, Monsieur le Maire informe :

- Qu'il va déposer une nouvelle demande de permis de démolir pour l'ancienne ferme située 23, rue de Meaux,
- Qu'il va informer les futurs acquéreurs des deux terrains issus de l'ancienne école qu'il leur est maintenant possible d'effectuer une demande de permis de construire pour un R+1 avec des petites tuiles. Ce qui devrait rendre les terrains plus attractifs.

Massifs rue de Meaux :

Monsieur le Maire informe qu'il envisage d'installer des pots de fleurs sur les pelouses des trottoirs de la rue de Meaux afin d'éviter que les véhicules qui y stationnent ne les dégradent.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance,
Line BLOUD

Le Maire,
Yannik URBANIAK